



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026 A 19H30

Le 29 juin 2026, le conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 23 juin 2026 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Amir BEN MERZOUG, Nadia CARCASSET, Jean-Pierre VIMARD, Sarah BENHAMMOU, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Héritier LUNDA, Karine FARINA, Marc LE MEUR, Mohammed ZAOUÏ, Laurence BELAIGUES, Philippe DECOMBLE, José MARTINS, Patricia BARTOLI, Brahim OUAREM, Cathy DA MOTA, Jacques BOULANGER, Naïma FERROUDJI, Franck CHAUVEAU, Florence ROGER, Marie-Eve HODGI, Emmanuel GAPAILLARD, Bertrand PUARD, Sébastien CHAMBRY, Adrien FRANCISCO, Julie FERRÉ, Mickael AMAND, Patricia QUIEDEVILLE, Marie-Noëlle ROLLY, Dimitri GORGE-BERNAT, Ivan CARRENO.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Maria DE JESUS (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Michelle BOUCHON (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Raymonde BLÉCOURT (pouvoir à Sarah BENHAMMOU), Stéphanie DALMASSO (pouvoir à Philippe ROGER), Mélanie SCHLATTER (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY), Tahamout BENKHETTACHE (pouvoir à Ivan CARRENO).

Absents Excusés :

Nombre de membres

composant le conseil : 39

en exercice : 39

présents : 33

représentés : 6

absents : 0

Frédéric PETITTA, Maire, ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Philippe ROGER est élu secrétaire.



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Délibération n° 26-107

DGST : Corinne MICHEL

Service : Service Habitat Hygiène et Salubrité

Affaire suivie par VERANI Chloé

DÉNONCIATION PAR LA VILLE DE LA CONVENTION CADRE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION POUR LA PÉRIODE 2025-2030

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 73 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1338 bis, appliquant l'abattement à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, aux impositions établies au titre des années 2025 à 2030 ;

VU la convention cadre relative à l'utilisation de l'abattement de TFPB, annexée, du 22 novembre 2024 entre la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, Cœur d'Essonne agglomération, l'Etat et les bailleurs du territoire ;

VU la délibération n°24-111 du 2 décembre 2024, autorisant la signature de ladite convention annexée;

VU l'avis de la commission Aménagement, Cadre de vie, Écologie, Commerces et Développement Économique réunie le 16 juin 2026.

CONSIDÉRANT la volonté d'optimiser et de maîtriser l'affectation des ressources fiscales face aux contraintes budgétaires croissantes imposées notamment par l'État,

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre aux enjeux locaux d'amélioration du cadre de vie en quartier prioritaire, de soutenir le tissu associatif local et les structures publiques au sein des deux quartiers prioritaires de la ville, de maîtriser l'entretien et d'obtenir des moyens financiers pour renforcer nos équipes de terrain.

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit dans son article 9 des conditions de dénonciation de la convention, notamment un délai de préavis de 6 mois avant le 1^{er} janvier de l'année N+1.

CONSIDÉRANT les conclusions à l'issue la réunion de médiation du 27 juin 2026, en présence de la déléguée à la Préfète à l'égalité des chances et des bailleurs sociaux du territoire, à savoir I3F, CDC HABITAT, ESSONNE HABITAT, ADOMA, PLURLAL.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de statuer sur les engagements contractuels de la commune,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

RÉAFFIRME la vigilance de la commune à poursuivre le partenariat renforcée avec les bailleurs du territoire pour qualité de cadre de vie, de cohésion sociale et de développement social au renforcement des actions d'animation, de lien social et de vivre ensemble, des actions de tranquillité publique, de lutte contre les nuisibles, de gestion des encombrants et déchets, développement des actions mutualisées entre différents bailleurs sociaux à l'échelle d'un ou de plusieurs quartiers sur des thématiques communes au bénéfice direct des habitants des Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), en conformité avec les priorités et les enjeux locaux définis par les villes concernées par la Politique de la Ville, l'État, les bailleurs et Cœur d'Essonne Agglomération ;

AUTORISE le Maire à dénoncer la convention relative à l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du 22 novembre 2024 ;

AUTORISE le Maire ou l'un de ses adjoints à notifier la dénonciation de la convention à l'ensemble des signataires (État, EPCI, bailleurs concernés) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

Pour : 34

Contre :

Abstention : 5 (Mme Ferré, M. Amand, Mme Quiedeville, M. Carreno, Mme Benkhettache)

Pour extrait conforme.



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Président de Cœur d'Essonne Agglomération.



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.tribunaux.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).